

Mémento sur l'assurance-maternité dans le canton de Genève

1. But

Le but de l'assurance-maternité est le versement d'allocations pour perte de gain en cas de maternité ou d'adoption.

2. Personnes assurées

Les personnes exerçant une activité salariée ou indépendante dans le canton de Genève sont assujetties à l'assurance-maternité, doivent verser des cotisations spécifiques et peuvent bénéficier des prestations.

3. Cotisations à l'assurance-maternité

Les cotisations sont calculées sur les revenus soumis à l'AVS et perçues sous forme d'un supplément aux cotisations AVS.

Le taux des cotisations pour les personnes salariées est fixé à 0,26 % dont la moitié est à la charge de l'employeur.

Pour les personnes de condition indépendante les cotisations s'élèvent à:

- 0,13 % pour les revenus inférieurs à Fr. 60'000.-- par année,
- 0,216 % pour les revenus entre Fr. 60'000.-- et Fr. 100'000.-- par année,
- 0,228 % pour les revenus supérieurs à Fr. 100'000.-- par année.

4. Droit aux prestations - en général

Peuvent bénéficier des prestations de l'assurance-maternité les personnes qui, au moment de l'accouchement ou du placement en vue d'adoption exerçaient une activité soumise à l'AVS dans le canton de Genève pendant trois mois au moins.

5. Droit aux prestations - allocation de maternité

En cas de maternité une prestation est allouée à la mère:

- a) si l'enfant est viable ou
- b) si la grossesse a duré au moins 28 semaines;
- c) et dans les deux cas, pour autant que la mère cesse effectivement le travail pendant le congé de maternité.

Il n'est dû qu'une seule allocation de maternité, même en cas de naissance simultanée de deux ou plusieurs enfants.

6. Qui a droit aux prestations en cas d'adoption

En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :

- a) l'enfant a moins de huit ans révolus;
- b) l'enfant n'est pas celui du conjoint dans le sens de l'art. 264a, al. 3 CC;
- c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
- d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.

En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Les prestations seront accordées toujours au même parent. Les parents décident lequel d'entre eux sera le bénéficiaire des prestations.

7. Durée du droit à l'allocation en cas de maternité

La mère qui remplit les conditions aux prestations au début du congé de maternité a droit à une allocation pendant 16 semaines (112 jours), à compter de la date de l'accouchement. Ce droit subsiste indépendamment du fait que l'activité de travail soit reprise ou non après le congé de maternité.

8. Durée du droit à l'allocation en cas d'adoption

Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant 16 semaines (112 jours).

9. Prestations

L'allocation de maternité ou d'adoption est égale à 80 % du revenu soumis à l'AVS ne dépassant pas Fr. 106'800.-- par an (montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire). L'allocation minimale s'élève à Fr. 43.-- par jour. L'allocation est versée pour un maximum de 16 semaines resp. 112 jours. Les indemnités seront réduites lorsque sont versées autres prestations à titre de:

- a) indemnités journalières de maternité de la part de l'assurance maladie sociale (prestations de maternité régulières ou particulières) ou d'un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'Assurance-chômage
- c) indemnités journalières de l'Assurance-invalidité
- d) indemnités journalières de l'Assurance-accidents
- e) indemnités journalières de l'Assurance-militaire
- f) allocations de maternité dans le canton ou l'état de domicile

qui pourraient comporter une surassurance. Nous recommandons aux employeurs de vérifier les prestations convenues dans le cadre de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie.

10. Demande des prestations

La personne qui entend bénéficier des prestations doit remplir un questionnaire spécifique qu'elle doit remettre à la Caisse de compensation compétente.

11. Versement des prestations

L'allocation est versée mensuellement pour le mois échu à:

- a) l'employeur, s'il verse le salaire pendant la période où l'allocation est due;
- b) la personne assurée, dans tous les autres cas.

12. Dispositions transitoires:

Les mères exerçant une activité lucrative ont droit à l'allocation de maternité si l'enfant est né seize semaines au plus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les prestations ne sont toutefois versées qu'à partir de cette date et uniquement pour la durée restante du congé de maternité.

L'allocation d'adoption n'est due que si l'enfant est placé en vue de son adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi.